

TARMED – Modifications au 1^{er} octobre 2014

Ernst Gähler^a,
Roger Scherrer^b

- a Vice-président de la FMH
Responsable du département
Tarifs et conventions pour
la médecine ambulatoire en
Suisse
- b FMH, Chef de la division
Tarifs et conventions pour
la médecine ambulatoire
en Suisse

Le 20 juin 2014, le Conseil fédéral a édicté une ordonnance sur l'adaptation de structures tarifaires dans l'assurance-maladie, qui, conformément au texte, doit entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2014. Les précisions présentées ici vous informent des principaux faits et des modifications que cela implique dans la structure tarifaire TARMED. Nous essayons de vous tenir informés en temps réel des évolutions rapides sur notre site internet ainsi que par nos courriers électroniques adressés aux délégués tarifaires et aux présidents des sociétés de discipline et des sociétés cantonales de médecine.

Contenu de l'ordonnance

L'ordonnance édicte les dispositions suivantes:

1. La nouvelle position tarifaire 00.0015 + supplément pour prestations de médecine de famille au cabinet médical:

- peut être facturée par les médecins au bénéfice d'un titre postgrade fédéral en médecine interne générale, en pédiatrie ou de médecin praticien et également par les détenteurs de deux titres
- représente un supplément à la prestation 00.0010
- est évaluée à 10 points tarifaires (facturable une fois par jour et par patient)
- ne peut être facturée que dans le contexte de prestations de la médecine de famille
- ne peut pas être facturée pour des prestations ambulatoires fournies par les hôpitaux.

Mais les acteurs de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité et de l'assurance militaire se rallient à cette solution.

Mise en œuvre technique avec les partenaires tarifaires

La mise en œuvre technique de l'ordonnance s'est avérée délicate en raison d'un libellé parfois vague du texte d'ordonnance. Les partenaires tarifaires FMH, H+, CTM, curafutura et santésuisse se sont accordés sur la plupart des points de la mise en œuvre technique. D'entente entre tous les partenaires tarifaires, l'interprétation de la nouvelle position tarifaire 00.0015 a été précisée comme suit:

Ne peut être facturé que dans le contexte de prestations de la médecine de famille et à condition que le patient ne reçoive le même jour aucune prestation spéciale de la part du même médecin.

Dans le cadre de la mise en œuvre, la question de savoir si et comment différencier les prestations de la médecine de famille des autres prestations du TARMED a fait débat.

Du point de vue de la FMH et de Médecins de famille Suisse, le concept de valeur intrinsèque actuel indique déjà suffisamment précisément quels groupes de médecins peuvent facturer la nouvelle position 00.0015. Les associations de répondants des coûts CTM, santésuisse et curafutura ont décidé de contrôler leurs factures sur la base d'un groupe de positions tarifaires pouvant être facturées avec la

«La mise en œuvre technique de l'ordonnance s'est avérée délicate en raison d'un libellé parfois vague du texte d'ordonnance.»

2. Réduction du point tarifaire de la prestation technique des chapitres 04, 05, 08, 15, 17, 19, 21, 24, 31, 32, 35, 37, 39 de 8,5%.

Dans la version définitive de l'ordonnance – à l'inverse du projet –, le chapitre 29 «Traitement de la douleur du TARMED» n'est plus concerné par cette réduction du point.

Domaine d'application

Il s'agit d'une ordonnance d'application de la loi sur l'assurance-maladie.

nouvelle position 00.0015. Nous tenons à préciser ici que ce groupe de positions a été défini par les répondants des coûts sans l'aval de la FMH ni de Médecins de famille Suisse. Par ailleurs, le contexte dans lequel la prestation est fournie joue également un rôle important.

Le département Tarifs et conventions pour la médecine ambulatoire en Suisse met le navigateur tarifaire à disposition pour le téléchargement sur le site de la FMH. Vous y trouverez également des informations actuelles.

FMH / Division Tarifs et
conventions pour la médecine
ambulatoire en Suisse
Frohburgstrasse 15
CH-4600 Olten
Tél. 031 359 12 30
Fax 031 359 12 38
tarife.ambulant[at]fmh.ch

Quand facturer la position tarifaire 00.0015?

De manière générale, seuls les spécialistes au bénéfice d'un titre postgrade fédéral en médecine interne générale, en pédiatrie ou de médecin praticien peuvent facturer cette nouvelle position, une fois par jour et par patient, et comme évoqué plus haut, exclusivement dans le cas de prestations qui relèvent de la médecine de famille.

«Le département Tarifs et conventions pour la médecine ambulatoire en Suisse met le navigateur tarifaire à disposition pour le téléchargement.»

C'est toujours aussi le contexte dans lequel les prestations sont fournies qui permet d'évaluer si une prestation spécifique peut être considérée comme une prestation de médecine de famille. Conformément à la LAMal, il existe dans ce cas une responsabilité propre des médecins de famille autorisés à facturer.

Dans les grandes lignes, la FMH recommande de s'orienter sur les valeurs intrinsèques qualitatives actuellement en vigueur dans le TARMED (les prestations qui peuvent être facturées avec une valeur intrinsèque de la médecine de famille, «médecine interne générale» ou «pédiatrie» ou encore comme

médecin praticien). Par ailleurs, les prestations fournies dans le cadre d'une activité de médecine de famille avec des droits acquis ou une attestation de formation complémentaire doivent également pouvoir être combinées avec la nouvelle position.

Recours contre l'ordonnance

Plusieurs organisations, dont l'association des hôpitaux suisses H+ et la fmCh ont entamé une procédure contre l'ordonnance. Nous vous informerons à ce sujet sur notre site Internet.

Informations complémentaires

Sur le site du département Tarifs et conventions pour la médecine ambulatoire en Suisse, vous pouvez télécharger le navigateur tarifaire en cours de validité: www.fmh.ch/fr/tarifs_ambulatoires.html

Par courrier électronique et dans notre lettre d'information mensuelle, nous continuerons d'informer les délégués tarifaires et les présidents des sociétés de discipline et des sociétés cantonales de médecine des prochains développements de la situation (www.fmh.ch → tarifs ambulatoires → publications → lettre d'information).

Pour toute question ou problème lors de la facturation de vos prestations, n'hésitez pas à vous adresser par téléphone ou par courriel à la division Tarifs et conventions pour la médecine ambulatoire en Suisse.

Prendre le pouls de l'actualité. L'offre groupée de la FMH.

Bulletin des médecins suisses, Today's Press,
FMH-Flash. Gratuit pour nos membres.

En savoir
plus sur
www.fmh.ch

